

STATUTS

TITRE 1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "**TOURING PLONGEE MULHOUSE**", régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, par la loi 84-610 du 16 juillet 1984, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 2 - OBJET

L'association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, technique, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en piscine, lac ou eaux vives.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Mulhouse, 51A, bld Stoessel à Mulhouse. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION - COTISATIONS - CONDITIONS D'ADHESION

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

d) Le "Conseil des Anciens"

Il est par ailleurs constitué un "Conseil des Anciens" composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration de l'association.

Pour être admis au "Conseil des Anciens", il faut être proposé par le Comité de Direction ou par un membre du dit Conseil et être accepté par l'Assemblée Générale.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique de l'association, le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale pourra demander que le "Conseil des Anciens" se réunisse pour émettre son avis.

Article 6 - COTISATIONS

La cotisation dûe par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Comité Directeur avant le 15 septembre de chaque année.

Le club se charge de recouvrer en plus de cette cotisation les frais concernant la licence fédérale, l'assurance avec propositions de diverses options et l'éventuel abonnement à Subaqua.

Article 7 - CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

1°) par décès

2°) par démission adressée par écrit au Président de l'association

3°) par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les associations affiliées à la **F.F.E.S.S.M.**

4°) par radiation prononcée par la **F.F.E.S.S.M.**

Article 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - COMITE DE DIRECTION ET BUREAU

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant entre **7 et 15** membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de **4 ans**. Les membres sont rééligibles. Le Comité de Direction peut s'entourer de commissions spécialisées, chargées de contribuer au bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc...), le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau du Comité de Direction comprend outre le Président, au moins un Trésorier et un Secrétaire. Il peut comprendre également un ou plusieurs Vice-Présidents.

Article 11 - ELECTION DU COMITE DE DIRECTION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

- Est électeur tout membre de l'association âgé de **seize ans** au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, à jour des ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de **6 mois**.
- Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de **dix-huit ans** au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations.
- Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction.
- Les autres membres du Bureau sont élus par le Comité de Direction.

Article 12 - CANDIDATURES AU COMITE DE DIRECTION

Les candidatures au Comité de Direction doivent parvenir au siège de l'association **20** jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale. **10** jours au moins avant celle-ci, le Touring Plongée Mulhouse diffusera à ses membres, la liste du ou des candidats.

Article 13 - REUNION

Le Comité de Direction se **réunit en présentiel, par téléphone ou par visioconférence** chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents **ou par téléphone ou par visioconférence**. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 14 - EXCLUSION DU COMITE DE DIRECTION

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 -alinéa 2- des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 - REMUNERATION

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

Article 16 - POUVOIRS

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est également lui qui prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes:

a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle

Article 18 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres présents représentant au moins le quart des membres licenciés. Dans ce dernier cas, les convocations pour l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'Assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par mail à titre individuel ou par lettre à défaut d'adresse mail déclarée, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance, ou par voie de presse.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé; tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre. Un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer la présence d'au moins 25 % des membres (présents ou représentés), ou 25 % des voix (présentes ou représentées) est nécessaire. Si cette proposition n'est pas atteinte, une seconde AG sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibérée et statuée sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Sur proposition du Comité de Direction, elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le

nombre des membres présents

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart au moins des membres exige le vote secret

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de l'ensemble des membres ayant droit de vote; de plus, les membres non présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de:

- 1°) du produit des cotisations
- 2°) des contributions bénévoles
- 3°) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- 4°) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5°) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein du Comité de Direction.

TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 - LA DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6 REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE, les modifications ultérieures désignées ci-dessous:

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'association.

Fait à MULHOUSE, le 29.09.1989

Modification le 16 octobre 2010

Modification le 7 novembre 2020